



Publié le : 13/10/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 octobre 2025 à 17 heures 00

Question n°14

Convention 2025 de financement de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour le Conseil local de santé mentale du Grand Besançon

Le Conseil d'Administration, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Cyril DEVESA /
Madame Nadia GARNIER / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX /
Madame Myriam LEMERCIER / Madame Agnès MARTIN / Monsieur Alfred M'BONGO /
Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Ludovic FAGAUT /
Madame Valéry GARCIA / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à**
Madame Sylvie WANLIN

REÇU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20251008-D00196511-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2025 Service 13 000 – Santé sociale et handicap Nature 74718 – subvention FIR ARS BFC	Montant prévu au BP 2025 : 170 249,40 € Montant de l'opération : 35 000 €

Résumé : Le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) du Grand Besançon, initié et animé par le CCAS de Besançon et le Centre Hospitalier de Novillars, fait l'objet de co-financements.

Les objectifs de ce dispositif sont d'/de :

1. Animer/développer une logique de décloisonnement des pratiques entre les champs du social et du soin, afin de favoriser le travail de partenariat indispensable à l'accompagnement des publics en souffrance psychique (cf. cellule de traitement des situations complexes).
2. Faciliter l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques.
3. Participer à une logique de démocratie en santé mentale, en développant la participation des habitants et usagers aux réflexions engagées.

Le CLSM est un dispositif portant des actions inscrites au contrat local de santé du Grand Besançon. A ce titre, il est soutenu par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC), qui lui attribue une subvention annuelle. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) et le Département du Doubs soutiennent également ce dispositif.

La présente délibération a pour objet la signature de la convention de financement entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et le CCAS, pour le financement du fonctionnement du Conseil Local de Santé Mentale.

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, via une convention annuelle 2025, verserait une subvention de 35 000 € pour le CLSM.

Le CCAS assure le financement complémentaire.

L'ensemble de ces partenaires portent un budget prévisionnel 2025 établi à hauteur de 170 249,40 €, dont la répartition est développée dans le rapport.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☐ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☒ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☒ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

I – Présentation du CLSM du Grand Besançon

Les objectifs du Conseil Local de Santé Mentale du Grand Besançon sont les suivants :

- Animer et développer une logique de décloisonnement des pratiques entre les champs du social et du soin, afin de favoriser le travail de partenariat indispensable à l'accompagnement des publics en souffrance psychique,
- Faciliter l'insertion dans la cité des personnes souffrant de troubles psychiques,
- Participer à une logique de démocratie en santé mentale, en développant la participation des habitants et usagers aux réflexions engagées.

II – Les moyens nécessaires au fonctionnement du CLSM

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, le CLSM s'appuie sur le partenariat conséquent qu'il a développé depuis de nombreuses années, et sur la coordination et l'animation réalisées par trois agents, basés au CCAS de Besançon :

- deux psychologues à 0.90 ETP au total, qui animent notamment la cellule de situations complexes et organisent les temps de rencontres interprofessionnelles visant au développement d'une culture commune,
- une animatrice à hauteur de 1 ETP, qui assure la mise en œuvre des commissions thématiques et le développement d'une démocratie en santé mentale, avec un travail fortement orienté vers l'implication et la participation des habitants et des personnes concernées dans la vie du CLSM.

III – Les financements inscrits au budget prévisionnel 2025

Le Conseil Local de Santé Mentale du Grand Besançon, bénéficie de co-financements annuels répartis comme de la manière suivante :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), a attribué en 2025 une subvention exceptionnelle de 40 000 € pour le fonctionnement de la cellule de situations complexes.

Le Département a attribué quant à lui la somme de 22 002 € dans le cadre d'une convention triennale de financement (2024-2026).

L'ARS Bourgogne Franche Comté, sur le Fonds d'Intervention Régional, attribuerait 35 000 € pour le fonctionnement du dispositif au titre de 2025 ; c'est l'objet de la présente délibération.

Se trouve ci-après un tableau récapitulatif du financement du dispositif au titre de 2025 :

Budget prévisionnel 2025		Répartition des subventions		
Principales dépenses liées à l'action		Ressources directes	Montant	%
Frais de personnels	132 860,00 €	ARS BFC	35 000,00 €	17 %
SISM	2 000,00 €	DDETSP	40 000,00 €	19 %
Journée thématique	1 890,00 €	Conseil Départemental	22 002,00 €	10 %
Formation	4 432 €	PTSM	44 270,00 €	21 %
Alimentation	1 000,00 €	CH Novillars	10 000,00 €	7 %
Valorisation personnels CH NOVILLARS	10 000,00 €	CCAS sur fonds propre	35 000,00 €	17 %
Frais de siège	11 957,00 €	Report crédit non consommé en 2024	20 000,00 €	9 %
Total des charges	170 249,00 €	Total des produits	206 272,00 €	100 %

NB : le surplus qui sera effectivement constaté fin 2025 sera reporté au budget 2026.

Pour information, dès juillet 2024, la DDETSP a informé de nouvelles modalités d'emploi des lignes de crédits de l'Etat qui finançait jusqu'alors le CLSM. De ce fait, exceptionnellement, la plateforme territoriale psychiatrie et santé mentale du Doubs a contribué au fonctionnement du CLSM en versant à la somme de 44 270 € (cf. délibération du Conseil d'Administration du 16 avril 2025 relative à la convention de financement avec le centre hospitalier de Novillars).

Lors du comité de pilotage extraordinaire du 22 mai dernier, la DDETSP a finalement encouragé le CLSM à solliciter une nouvelle subvention au titre de la cellule situation complexe. Celle-ci vient de valider l'octroi d'une somme de 40 000 € versée en juillet pour l'exercice 2025.

Ainsi le total des produits perçus pour le fonctionnement du CLSM en 2025 dépasse le coût des dépenses. Ce qui se traduit par un surplus qui sera reporté sur 2026 pour un budget prévisionnel qui reste à définir.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

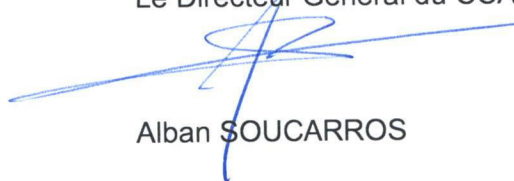
✓ Votent favorablement la perception d'une subvention d'un montant de 35 000 € versée par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour le CLSM du Grand Besançon,

✓ Autorisent la Présidente ou son représentant à signer la convention de financement en annexe, et ses éventuels avenants,

✓ Autorisent la Présidente ou son représentant à signer tous les documents relatifs la convention de financement en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Directeur Général du CCAS,



Alban SOUCARROS

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	FIT 25-CLS GBM	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE BESANCON	
N° Convention	202502450	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	35 000,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Vu le projet régional de santé de Bourgogne Franche-Comté 2018-2028 publié le 2 juillet 2018 et révisé le 31 octobre 2023 pour la période 2023-2028;
- Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019 ;
- Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;
- Vu la délégation de signature en cours ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

N° SIRET	13000793300018
Adresse	2 place des Savoirs
Code postal - Commune	21000 - DIJON
Représentée par	Le directeur général Monsieur Jean-Jacques COIPIET

Ci-après dénommée « Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté »

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE BESANCON
N° SIRET	26250056400014
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	9 RUE PABLO PICASSO
Code postal - Commune	25000 - BESANCON
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Madame WANLIN Sylvie, Vice-Présidente ccas@besancon.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

Contexte du projet :

Le CCAS porte depuis 2017 un projet de CLSM sur le territoire de Besançon. Ce projet s'appuie sur l'expérience probante de l'atelier de santé mentale de Besançon, co-animé par le CCAS et le CHS de Novillars, depuis 2010. L'objectif du CLSM est de renforcer la fonction de coordination (capacité à accompagner une file active en augmentation) de l'ASM et de développer des actions de prévention/lutte vs stigmatisation auprès des publics bisontins. La cellule de coordination des cas complexes rayonne d'ores et déjà au-delà des limites de la ville et permet d'accompagner des situations individuelles complexes sur le Grand - Besançon.

Objectif général du projet :

Améliorer la prévention et le parcours de soin et de vie en santé mentale des Grand(s) Bisontin(s) :

Favoriser et mieux coordonner la prise en charge du parcours de prévention et soin en santé mentale des habitants y compris la prise en charge de situations complexes

Contribuer à la déstigmatisation de la santé mentale et des personnes concernées par les troubles psychiques

Informier les habitants sur les troubles psychiques et sur l'ensemble des ressources existantes sur le territoire

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Favoriser l'interconnaissance et la coordination des acteurs et dispositifs en pilotant les Rencontres Réseau Actif. Des rencontres spécifiques répondant aux besoins du territoire pourront être organisées tout au long de la durée du contrat 2025-2029.

Animer les groupes de travail en démocratie participative en santé mentale en partenariat avec les Groupes d'Entraide Mutuelle du territoire.

Piloter et faire connaître la cellule de situations complexe - réseau d'acteurs locaux afin de soutenir et d'améliorer les accompagnements, en tenant compte de toutes les dimensions des situations individuelles des personnes en souffrance psychique.

Déployer les outils de déstigmatisation du CLSM (débat mouvant, escape Game, salut comment vas-tu) auprès du grand public, et de publics cibles professionnels.

Adapter l'outil Salut comment vas-tu ? pour le public des personnes âgées.

Animer les commissions Thématiques avec les partenaires locaux: Commissions Communication, Vieillesse, Logement et Inclusion / Déstigmatisation dans une démarche de participation citoyenne.

Promouvoir les ressources existantes sur le territoire et l'onglet santé mentale créé par le CLSM en organisant des actions durant les Semaines d'Information en Santé Mentale (SISM) sur le territoire du Grand Besançon.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Doubs

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : FIT 25-CLS GBM-FA18-Animation d'un conseil local de santé mentale : MI1-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 35 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Tous les 15 jours : étude transversale et collégiale de situations individuelles dans la cellule de cas complexes, sur sollicitation du médical, du social et/ou des familles et des habitants.

1 fois par mois / tous les 2 mois : organisation de temps d'échanges thématiques et de rencontres inter-institutionnelles favorisant une connaissance mutuelle et partagée des différents services et associations du sanitaire, du social et du médico-social, membres du réseau (2023 ouverture des rencontres réseau actif aux partenaires des territoires Haut Doubs et Doubs Central).

Tout au long de l'année :

Coordination au long cours autour des situations complexes, ou mise en lien des acteurs quand une réunion n'est pas nécessaire.

Mise en place et animation de commissions thématiques : dé stigmatisation / inclusion, communication, logement et isolement. Les thématiques ont été rediscutées en assemblée plénière annuellement avec l'ensemble des membres du réseau et ont fait l'objet d'un arbitrage par le comité de pilotage.

Mise en œuvre des préconisations en établissant les liens entre les familles, les structures sociales et sanitaires.

Création / développement d'outils afin de communiquer sur la santé mentale, sur les ressources existantes auprès du Grand Public, et des professionnels du réseau.

Travail au développement et à l'inclusion de Médiateur de santé pari dans les équipes.

Travail important de mobilisation des personnes concernées dans les commissions du CLSM.

Typologie de l'action :

- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Renforcement des soins de proximité

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de rencontres		Bilan complet et définitif de l'exécution des		31/03/2026

organisées		actions		
Nombre d'institutions représentées		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Nombre de partenaires participant aux groupes de travail		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Financement ETP		extrait du bilan comptable attestant la rémunération de l'AS ou document similaire.		31/03/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Type de pistes de travail préconisées pendant l'assemblée plénière		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Nombre de situations complexes différentes traitées		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Nombre d'actions déployant les outils de déstigmatisation		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Type de freins identifiés		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Nombre de sollicitations du dispositif cellules situations complexes		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026
Aboutissement des travaux menés par chacune des 4 commissions		Bilan complet et définitif de l'exécution des actions		31/03/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202502450 - FIT 25-CLS GBM	01/01/2025 - 31/12/2025

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202502450 - FIT 25-CLS GBM	01/01/2025 - 31/12/2025

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 35 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

La **subvention d'un montant maximum de 35 000,00 €** sera versée en deux fois, après notification de la décision attributive de financement :

- Un premier versement, correspondant à 80% du montant de la subvention pour l'année N
- Le solde sera délégué après examen du bilan d'exécution de l'année N-1, dont les sommes non consommées ou sans rapport avec l'objet de la présente convention seront déduites du solde à verser.

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Les contributions financières de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Bourgogne-Franche-Comté une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les pièces suivantes :

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 31/03/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM : ars-bfc-dcpt-dd25@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Bourgogne-Franche-Comté apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Bourgogne-Franche-Comté .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
2 place des Savoirs 21000 - DIJON

ou par mail à ars-bfc-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Dijon,
le 04/06/2025

Le bénéficiaire,
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
BESANCON

Madame WANLIN Sylvie,
Vice-Présidente

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne Franche-Comté et par
délégation,

Monsieur Didier JACOTOT
Directeur du Cabinet, du Pilotage, et des
Territoires

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00200	N° DE COMPTE C2500000000	CLÉ RIB 20
NOM BANQUE	TRESORERIE DU GRAND BESANCON		
I.B.A.N	FR213000100200C250000000020		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		



TRESORERIE DU GRAND BESANCON							
16 PLACE RENE CASSIN - BP 2129							
25052 BESANCON CEDEX							
Coordonnées bancaires				BDF BESANCON			
RIB							
Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB			
Automatisé	30001	00200	C2500000000	20			
IBAN							
ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
FR 21	3000	1002	00C2	5000	0000	020	BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202502450 - FIT 25-CLS GBM

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	1 000	74- Subventions d'exploitation¹¹	75 002
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4 500	-	
Journée thématique	2 500	-	
Prestation d'animation	2 000	Région(s) : ARS	35 000
Assurance			
Documentation		Département(s) : Doubs	22 002
62 - Autres services extérieurs	9 932	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication	5 000	-	
formation	4 432	Commune(s) :	
Frais de gardiennage	500	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-CCAS sur fonds propre	38 977
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	132 860	- Plateforme territoriale psychiatrie et santé mentale	44 270
Rémunération des personnels	93 002	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	39 858	Report subvention 2024	20 000
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	11 957		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	160 249	TOTAL DES PRODUITS	160 249
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	10 000	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	10 000
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	170 249	TOTAL	170 249
La subvention de.....35 000 € représente 20 % du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			